

EXTRAITS DES STATUTS

Assemblée Générale du 29 juin 2009

ADHÉSION (article 7.3)

Ce sont les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance du Centre.

Les membres adhérents donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion écrit.

COTISATION (article 10)

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de la cotisation de l'année précédente.

La cotisation annuelle est payable dans le mois suivant l'appel.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

Le montant des cotisations est identique à l'intérieur de chacune des catégories de membres, à prestations égales, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

OBLIGATION DU CENTRE (article 5)

Le centre fonctionne dans le cadre des dispositions du code général des impôts.

Son objet est de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières, en matière de prévention des difficultés économiques et financières. En plus de ces missions d'assistance en matière économique et fiscale, les organismes agréés peuvent réaliser des actions de formation et proposer d'autres actions tendant à l'amélioration de la gestion et des résultats de leurs adhérents.

ABATTEMENT FISCAL SUR LE REVENU DES ADHÉRENTS (article 9)

Pour bénéficier de l'avantage fiscal réservé aux adhérents des Centres de Gestion Agréés, les industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs doivent avoir été membres adhérents au Centre de Gestion Agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

L'adhésion au centre implique pour les membres bénéficiaires imposés d'après le bénéfice réel :

- a) l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b) la possibilité de faire viser leurs déclarations de résultats par l'expert-comptable qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité ;
- c) l'obligation de communiquer au centre, directement ou par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables chargé de la mission, de délivrer le visa : le bilan et les comptes de résultats ainsi que tous documents annexes ;
- d) l'obligation pour le centre de communiquer à l'administration fiscale, qui lui apporte son assistance technique, les documents mentionnés au présent article, ainsi que le dossier de gestion et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières, lorsqu'elle en fait la demande ;
- e) l'autorisation pour le centre de communiquer au membre de l'Ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- f) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent du centre et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque selon les modalités fixées par les articles 371 LA à LC de l'annexe II au code général des impôts, ou par carte de paiement.

« Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom, en sa qualité de membre d'un Centre de Gestion Agréé par l'administration fiscale »

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION (article 11)

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

- 1 - Décès ;
- 2 - Démission ;
- 3 - Perte de la qualité ayant permis l'inscription ;
- 4 - Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave, le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne ayant été invité préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.